

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Gala du British American Hospital (p. 262).

Déjeuner au Palais Princier (p. 262).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-078 du 19 mars 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Hartford Fire Insurance Company » (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 64-079 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi » (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 64-080 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eugénie Ducaux » (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 64-081 du 19 mars 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sannori Moteurs » (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 64-082 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Auxillaire Industriel et Commercial » en abrégé « Auxicom » (p. 264).

Arrêté Ministériel n° 64-083 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Financia S.A. » (p. 264).

Arrêté Ministériel n° 64-084 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Privée Monégasque pour l'Expansion Industrielle et Commerciale » (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 64-085 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Dantel » (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 64-086 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Africaine du Livre » (p. 266).

Arrêté Ministériel n° 64-087 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé « Théraxem » (p. 266).

Arrêté Ministériel n° 64-088 du 19 mars 1964 confirmant dans ses fonctions un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 266).

Arrêté Ministériel n° 64-097 du 24 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Essences Aromatiques », en abrégé « S.E.A. » (p. 267).

Arrêté Ministériel n° 64-098 du 31 mars 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs (p. 267).

Arrêté Ministériel n° 64-099 du 31 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale d'Armement » (p. 268).

Arrêté Ministériel n° 64-100 du 31 mars 1964 autorisant la Compagnie d'Assurances « Société d'Assurances Mutuelles de la Ville de Paris (M.A.C.L.) Minerve » à étendre ses opérations en Principauté (p. 268).

Arrêté Ministériel n° 64-101 du 31 mars 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Société d'Assurances Mutuelles de la Ville de Paris (M.A.C.L.) Minerve » (p. 269).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 64-070 du 9 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Microtechnic » (p. 269).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64-16 du 10 avril 1964 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard de Belgique) (p. 269).

Arrêté Municipal n° 64-17 du 13 avril 1964 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur en matière de circulation et de stationnement des véhicules à l'occasion de travaux sur la voie publique (rue de la Source) (p. 269).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté portant nomination d'un avocat stagiaire (p. 270).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Service de garde des médecins 2^e trimestre 1964 (p. 270).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-19 du 8 avril 1964, rappelant la mission des délégués du personnel définie par les articles 2, 3, 13 et 14 de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel (p. 271).

Circulaire n° 64-20 du 8 avril 1964, précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques, à compter du 1^{er} avril 1964 (p. 271).

Bâtiment et travaux publics : Chômage-Intempérie (p. 271).

SERVICE DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de mars 1964 (p. 272).

INFORMATIONS DIVERSES

XIV^e Prix Littéraire Rainier III (p. 272).

Festival Beethoven à la Salle Garnier (p. 273).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 273 à 276).

MAISON SOUVERAINE

Gala du British American Hospital.

Le gala annuel donné au profit du British American Hospital a eu lieu, sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le 30 mars dernier, dans la Grande Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Leurs Altesses Sérénissimes avaient invité à Leur table : le Consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Paul DuVivier, le Captain J.D. Cartwright, Commandant le HMS « Diamond », le Colonel

et M^{me} Bernard Kelly, M^{me} Banac, le Conseiller Privé de S.A.S. le Prince et M^{me} Martin Dale, M. Pierre Rey, le Colonel, Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Jean Ardant, le Marquis Ruffo.

Déjeuner au Palais Princier.

En l'absence de S.A.S. le Prince, S.A.S. la Princesse, accompagnée de S.A.S. le Prince Pierre, a offert, le 9 avril, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur du Lauréat et des Membres du Conseil du Prix Littéraire Prince Rainier III de Monaco.

Étaient invités à ce déjeuner : M. Christian Murciaux, Lauréat du Prix Littéraire 1964, le Secrétaire perpétuel de l'Académie Française et M^{me} Maurice Genevoix, le Président de l'Académie Goncourt et M^{me} Roland Dorgelès, M. André Maurois, de l'Académie Française et M^{me} André Maurois, M. Marcel Pagnol, de l'Académie Française et M^{me} Marcel Pagnol, M. Gérard Bauer, de l'Académie Goncourt, M. Jean Giono, de l'Académie Goncourt, S. E. M. Jean Bruchesi, représentant les Lettres Canadiennes, M. Jacques Chenevière, représentant les Lettres Suisses, M. Carlo Bronne, représentant les Lettres Belges et M^{me} Carlo Bronne, M. et M^{me} Gilbert Cesbron, le Secrétaire Littéraire et M^{me} Léonce Peillard, le Secrétaire Général du Conseil Littéraire et M^{me} René Novella, S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Jean-Emile Reymond, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, S. E. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M^{me} John B. Kelly ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-078 du 19 mars 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Hartford Fire Insurance Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Ange Boscagli, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-094 en date du 12 mai 1953; autorisant la « Hartford Fire Insurance Company »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Angelo Boscagli est agréé en qualité de représentant de la Compagnie « Hartford Fire Insurance Company », dont le siège est à Hartford (Connecticut, Etats-Unis d'Amérique).

ART. 2.

M. Boscagli devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-079 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 décembre 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi », en date du 16 décembre 1963, portant augmentation du capital social de la somme de 20.000 francs à celle de 600.000 francs par élévation de la valeur de chaque action de la somme de 10 francs à celle de 300 francs au moyen de l'incorporation d'une somme de 580.000 francs prélevée sur les bénéfices antérieurs reportés à nouveau, et ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-080 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eugénie Ducaux ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Eugénie Ducaux », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 janvier 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Eugénie Ducaux », en date du 28 janvier 1964, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Société Anonyme de Produits de Beauté Emmily », et pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-081 du 19 mars 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Sanmori Moteurs ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sanmori Moteurs », présentée par M. Pierre Rey, demeurant

à Monaco, 24, rue Emile-de-Loth et M. Roger Laurent Sanmori, Ingénieur, demeurant à Monaco « L'Herculis »;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 170.000 francs, divisé en 1.700 actions de 100 francs chacune libéré intégralement à la souscription, reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire, en date du 20 février 1964;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sanmori Moteurs », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 février 1964.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n^o 64-082 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Auxiliaire Industriel et Commercial » en abrégé « Auxicom ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Auxiliaire Industriel et Commercial », en abrégé « Auxicom », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 janvier 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Auxiliaire Industriel et Commercial », en abrégé « Auxicom », en date du 15 janvier 1964, portant modification de l'article 2 (objet social) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n^o 64-083 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Financia S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Financia S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 février 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Financia S.A. », en date du 12 février 1964, portant augmentation du capital social de la somme de 100.000 fr à celle de 1.000.000 de francs par émission de 9.000 actions nouvelles de 100 francs chacune à souscrire en numéraire et libérées intégralement, et ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-084 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Privée Monégasque pour l'Expansion Industrielle et Commerciale ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Privée Monégasque pour l'Expansion Industrielle et Commerciale », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 février 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Privée Monégasque pour l'Expansion Industrielle et Commerciale », en date du 20 février 1964, portant :

a) modification de l'article 2 (objet social) des statuts;

b) changement de la dénomination sociale qui devient « Société Privée Monégasque de Financement et de Participa-

tion », en abrégé « S.P.M. », ayant pour conséquence la modification de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-085 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Daniel ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Daniel », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 janvier 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Daniel » en date du 10 janvier 1964, portant modification de l'article 13 (année sociale) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-086 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Africaine du Livre ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Africaine du Livre », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 janvier 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Africaine du Livre », en date du 28 janvier 1964, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Les Grandes Éditions » et ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-087 du 19 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé « Théraxem ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique », en abrégé « Théraxem », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 janvier 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés

par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique », en abrégé « Théraxem », en date du 15 janvier 1964, portant :

a) réduction du capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 120.000 francs, par réduction de la valeur nominale des actions de 1.250 francs à 300 francs, cette réduction ayant pour conséquence la modification de l'article 8 des statuts;

b) suppression de l'abréviation « Théraxem » de la dénomination sociale, ayant pour conséquence la modification de l'article 2 des Statuts;

c) fixation de l'année sociale aux dates : 1^{er} janvier-31 décembre, ayant pour conséquence la modification de l'article 38 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-088 du 19 mars 1964 confirmant dans ses fonctions un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1844 et 1847 du 7 août 1958, n° 2543 du 9 juin 1961 et n° 2951 du 22 janvier 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-111 du 29 avril 1963 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-239 du 1^{er} octobre 1963 portant renouvellement du mandat des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration est, en tant que de besoin, confirmé comme Membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en qualité de représentant du Gouvernement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-097 du 24 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Essences Aromatiques », en abrégé « S.E.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Essences Aromatiques », en abrégé « S.E.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue à Monaco, le 19 février 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société des Essences Aromatiques », en abrégé « S.E.A. » en date du 19 février 1964, portant :

- a) changement de la dénomination qui devient « Lancaster », ayant pour conséquence la modification de l'article 2 des statuts;
- b) modification de l'article 4 des statuts (siège social);
- c) augmentation du capital de la somme de 50.000 francs à celle de 3.000.000 de francs, divisé en 120.000 actions nouvelles, par incorporation de réserves, ayant pour conséquence la modification de l'article 8 des statuts;
- d) modification de l'article 11 des statuts (signature des actions);
- e) modification de l'article 28 des statuts (nomination des Commissaires aux comptes.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au

« Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-098 du 31 mars 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- c) justifier de sérieuses références en matière de dactylographie et de comptabilité.

ART. 3.

Les candidates devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste faisant foi, un dossier comprenant :

- une demande sur titre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National;

MM. Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'État;
René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique;

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 avril 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-099 du 31 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale d'Armement ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale d'Armement », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale d'Armement », en date du 15 février 1964, portant augmentation du capital de la somme de 50.000 francs, à celle de 250.000 francs par création de 2.000 actions nouvelles de 100 francs chacune toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Financés et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-100 du 31 mars 1964 autorisant la Compagnie d'Assurances « Société d'Assurances Mutuelles de la Ville de Paris (M.A.C.L.) Minerve » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la « Société d'Assurances Mutuelles de la Ville de Paris (M.A.C.L.) Minerve », dont le siège est à Paris (1^{er}), 5, rue de Castiglione;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958;

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 19 février 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La « Société d'Assurances Mutuelles de la Ville de Paris (M.A.C.L.) Minerve » est autorisée à pratiquer en Principauté des opérations d'assurance visées respectivement aux paragraphes 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 14^e, 15^e, 17^e et 18^e de l'article 137 du décret français du 30 décembre 1938, à savoir :

- les opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, régis par la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et les lois postérieures qui l'ont modifiée ou complétée;
- les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes ci-dessus;
- les opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail;
- les opérations d'assurance contre le vol;
- les opérations d'assurance contre les risques « Bris de glaces », « dégâts des eaux », « Bris de machines », « tous risques expositions », « tous risques films », « pluie »;
- les opérations de réassurance de toute nature;

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) Publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco ».

2°) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-101 du 31 mars 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Société d'Assurances Mutuelles de la Ville de Paris (M.A.C.L.) Minerve ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Félix Nicolet, à l'effet d'être autorisé à représenter à Monaco la « Société d'Assurances Mutuelles de la Ville de Paris (M.A.C.L.) Minerve » dont le siège est à Paris (1^{er}), 5, rue de Castiglione, autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel n° 64-100 en date du 31 mars 1964.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale, en date du 6 juin 1867;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Nicolet, demeurant à Monaco, 9, avenue Crovetto Frères, est autorisé à représenter, en qualité d'Agent responsable la « Société d'Assurances Mutuelles de la Ville de Paris (M.A.C.L.) Minerve ».

ART. 2.

Il devra se conformer aux lois et aux ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 64-070 du 9 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Microtechnic ».

au lieu de :

Article premier (7^e ligne) :

..., ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des Statuts.

lire :

Article premier (7^e ligne) :

..., ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des Statuts.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64-16 du 10 avril 1964 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard de Belgique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 26 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 du 23 janvier et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-29 du 20 mai, n° 63-37 du 24 juillet, n° 63-39 du 30 juillet 1963 et n° 64-13 du 23 mars 1964;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 avril 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux de terrassement, entrepris sur le chantier de l'ancienne villa « Granada » au boulevard de Belgique, le stationnement des véhicules est interdit sur la portion de cette artère comprise entre la villa « Bon Accord » et l'immeuble « Le Trianon ».

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 avril 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 64-17 du 13 avril 1964 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur en matière de circulation et de stationnement des véhicules à l'occasion de travaux sur la voie publique (rue de la Source).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 du 23 janvier et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-29 du 20 mai, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 31 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 16 avril 1964 et pendant la durée des travaux de construction d'un collecteur d'égouts à la rue de la Source, les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 sus-visé sont remplacées, parte in qua, par les prescriptions suivantes :

Art. 4.

13. Avenue Roqueville :

— le double sens de circulation est rétabli dans la partie comprise entre la rue de la Source et la rue Bellevue.

37. Rue Paradis :

a) le sens de la circulation est inversé.

41. Rue de la Source :

— la circulation et le stationnement sont interdits dans la partie comprise entre la rue des Roses et l'avenue Roqueville.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 avril 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté portant nomination d'un Avocat stagiaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,

Vu les articles 2, 4, 5, 29 et 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, modifiée par l'Ordonnance n° 1107 du 25 mars 1955 et par l'Ordonnance n° 3012 du 12 juillet 1963;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Vu la loi n° 589 du 21 juin 1954;

Vu la consultation du Conseil de l'Ordre des Avocats-défenseurs et des Avocats près la Cour d'Appel;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marquilly Hélène, Jeanne, Charlotte, Licenciée en droit-titulaire du C.A.P.A., est nommée Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M^{me} Marquilly sera inscrite dans la troisième section (Avocats stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, tel que modifié par l'ordonnance n° 3012 du 12 juillet 1963.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix avril mil neuf cent soixante-quatre.

Le Directeur
des Services Judiciaires
Henri CANNAC.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de garde des médecins, 2^e trimestre 1964.

Avril 1964 :

5.....	Dr BUS
12.....	Dr CARTIER GRASSET
19.....	Dr COUPAYE
26.....	Dr DE CREMEUR

Mai 1964 :

1.....	Dr FOGLIA
3.....	Dr GIRIBALDI
7 (Ascension)	Dr GRASSET

10.....	Dr IMPERTI
17 (Pentecôte)	Dr LAMURAGLIA
18 (Férié)	Dr MARCHISIO
24.....	Dr MAURIN
31.....	Dr MEDECIN

Juin 1964 :

7.....	Dr ROBERTS
14.....	Dr SOLAMITO
21.....	Dr BUS
28.....	Dr CARTIET GRASSET

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 64-19 du 8 avril 1964, rappelant la mission des délégués du personnel définie par les articles 2, 3, 13 et 14 de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel.

Art. 2. — « Les délégués du personnel ont pour mission :

« De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles, des lois et règlements, concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale;

« De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

« L'inspecteur du travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent.

« Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur et à ses représentants ».

Art. 3. — « Les délégués du personnel assureront, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement quelles qu'en soient la forme et la nature ».

Art. 13. — « Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

« Ce temps leur sera payé comme temps de travail.

« Tout établissement comportant plus de trois délégués du personnel est tenu de mettre à la disposition de ceux-ci le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment, de se réunir.

« Les délégués peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour mission de porter à la connaissance du personnel, sur des emplacements obligatoirement prévus. »

Art. 14. — Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou ses représentants sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter.

« Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister, avec les délégués titulaires, aux réunions avec les employeurs. Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession ».

Circulaire n° 64-20 du 8 avril 1964, précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques, à compter du 1^{er} avril 1964.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels du personnel des Banques ne peut, en aucun cas, être inférieure à 2,5015 francs.

A) Indemnités diverses

— Indemnité annuelle de sous-sol	255 frs
— Indemnité annuelle vestimentaire	244,65 frs
— Indemnité compensatrice d'habillement	188,19 frs
— Indemnité compensatrice de chaussures	64,83 frs

B) Prime bancaire monégasque

Coef. de base	Eléments		Total
	hiérarchisés	non hiérarchisés	
176	22,05	19,00	41,05
178	22,30	19,00	41,30
187	23,40	19,00	42,40
200	25,05	19,00	44,05
207	25,90	19,00	44,90
227	28,40	19,00	47,40
288	36,05	19,00	55,05
355	44,40	19,00	63,40

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Bâtiment et travaux publics : Chômage-Intempérie.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux prescriptions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 la Direction du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les Chefs d'Entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours leurs observations et avis, sur les stipulations de l'accord conclu le 5 novembre 1963, entre les représentants des Syndicats

patronal et ouvrier du Bâtiment, modifiant le texte du 4^e paragraphe de la Convention du 22 janvier 1952 concernant l'indemnisation des travailleurs des entreprises du bâtiment et des travaux publics en cas d'arrêt du travail occasionné par les intempéries.

Il est rappelé que les dispositions de la Convention du 22 janvier 1952 ont été étendues à toutes les entreprises de ce secteur professionnel par l'Arrêté Ministériel n° 52-102 du 12 mai 1952.

Le texte de l'accord du 5 novembre 1963 est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif — rue de la Poste, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel, des effets de cet Accord à tous les employeurs et salariés du secteur professionnel compris dans son champ d'application.

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de mars 1964.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

CESSIONS DE BAUX :

3, rue de la Colle	5 A
7, rue de la Colle	5 B

ART. 10 :

41, boulevard des Moulins	5 A
---------------------------	-----

ÉCHANGES :

3, rue Malbousquet - 3, rue Malbousquet	2 A
---	-----

*Le Chef du Service
du Domaine et du Logement,
Charles GIORDANO.*

INFORMATIONS DIVERSES

XIV^e Prix Littéraire Rainier III.

Pour la XIV^e année consécutive depuis sa fondation le Prix Littéraire Rainier III vient d'être décerné, sur désignation du Conseil Littéraire de la Principauté, qui s'est réuni à Monaco du 6 au 9 avril.

C'est dans la Salle du Conseil d'État que se sont déroulées les séances de cette assemblée, présidée par S.A.S. le Prince Pierre de Monaco et auxquelles participaient :

M. Maurice Genevoix, Secrétaire perpétuel de l'Académie Française; M. Roland Dorcelès, Président de l'Académie Goncourt; M. André Maurois, de l'Académie Française; M. Marcel Pagnol, de l'Académie Française; M. Marcel Aichard, de l'Académie Française; M. Gérard Bauer, de l'Académie

Goncourt; M. Jean Giono, de l'Académie Goncourt; S. E. M. Jean Bruchosi, représentant les Lettres canadiennes; M. Jacques Chenevière, représentant les Lettres suisses; M. Carlo Bronne, représentant les Lettres belges; M. Gilbert Cesbron; M. Léonce Peillard, Secrétaire Littéraire; M. René Novella, Secrétaire Général.

Le 6 avril, à 15 h. 30, accueilli sur le perron de l'Hôtel du Gouvernement par S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État, S.A.S. le Prince Pierre après avoir salué les membres du Conseil Littéraire qui l'attendaient dans un salon attenant à la Salle du Conseil d'État ouvert, dans cette salle agréablement fleurie, où la presse avait été admise pour entendre l'allocation du Président, cette XIV^e session dont les débats allaient ensuite se poursuivre à huis clos pendant plusieurs séances.

C'est en ces termes que Son Altesse Sérénissime S'adressa aux personnalités réunies autour d'Elle :

« Messieurs et Mes Chers Collègues,

« Encore que peut-être un peu surpris après quelques déboires de santé de me retrouver à cette table pour ouvrir la « XIV^e session du Conseil Littéraire de la Principauté, je suis « surtout heureux de vous accueillir encore une fois, de tout « cœur, et je vous remercie de votre présence et de votre fidélité, « comme je regrette les empêchements qui retiennent loin de « notre réunion MM. Duhamel, Gaxotte, Troyat et Géraldy. « Nous commencerons si vous le voulez bien par souhaiter la « meilleure bienvenue à notre nouveau collègue M. Gilbert « Cesbron qui prend séance parmi nous (puisse cette entrée « au Conseil Littéraire de la Principauté être d'aussi bon augure « pour lui que pour certains de ses prédécesseurs). Je souhaite « aussi la bienvenue à M. René Novella qui assure depuis quatre « mois pour nous un Secrétariat plein de promesses... »

A l'issue de cette première réunion S.A.S. le Prince Pierre recevait les Membres du Conseil Littéraire et de hautes personnalités Monégasques en sa résidence du Clos St. Pierre, S.A.S. la Princesse de Monaco, accompagnée de Sa mère, M^{me} J.B. Kelly et de Sa dame d'honneur M^{me} J. Ardant assistait à cette élégante réunion.

Dès le 7 avril, un nom ayant réuni la quasi unanimité des suffrages, c'est M. Roland Dorcelès qui appela au téléphone M. Christian Murciaux, le lauréat pour l'informer que le Prix Littéraire Rainier III 1964 lui était décerné.

Auteur de plusieurs recueils de poèmes, Christian Murciaux a conquis le grand public avec une œuvre romanesque déjà importante dont les principaux titres sont : « La Fontaine de Vie », « Les paradis percus », « Le douzième Imam », « Les fruits de Canaan », « La porte des galions », « Le Gros lot », (Prix de la nouvelle 1955), « Notre-Dame des Désespérés » (Prix du Roman de l'Académie, 1960), « La Saeta pour Poncé-Pilate » et l'inoubliable « Pedro de Luna ».

Au théâtre il a donné « Didon » et sa monographie sur « Saint-John Perse » fait autorité.

Christian Murciaux rejoignait aussitôt Monaco et assistait au dîner offert en l'honneur des Membres du Conseil Littéraire par S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Jean-Emile Reymond.

Le 9 avril, au Palais Princier, en l'absence de S.A.S. le Prince Souverain, c'est S.A.S. la Princesse de Monaco qui, en présence de S.A.S. le Prince Pierre et de M. Maurice Genevoix, Secrétaire perpétuel de l'Académie Française, remettait à Christian Murciaux le prix de 10.000 francs ainsi qu'une plaquette en vermeil à l'Effigie de S.A.S. le Prince.

Un déjeuner réunissait ensuite autour de S.A.S. la Princesse de Monaco et de S.A.S. le Prince Pierre, le lauréat, les Membres du Conseil, les membres du Gouvernement et les membres de la Maison Souveraine.

Festival Beethoven à la Salle Garnier.

Dimanche 12 avril a eu lieu à la Salle Garnier le Festival Beethoven donné par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction du M^e Louis Fremaux.

Le public put tout d'abord apprécier une exécution très vivante des Ruines d'Athènes.

Il lui fut donné ensuite le plaisir d'entendre le Concerto en ré pour violon et orchestre avec comme soliste Pierre Doukan qui fit preuve d'un très grand charme et d'une technique remarquable.

Le public d'ailleurs ne lui ménaga pas ses applaudissements.

Enfin, pour terminer, l'Orchestre National interpréta d'une façon magistrale la Symphonie en ut majeur qui valut à Louis Fremaux et à ses artistes-musiciens un succès des plus mérités.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Les créanciers opposants du sieur Giulio SANZO sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mercredi 29 avril 1964, à 15 heures, pour se régler amiablement sur la somme de : 17.825,82 frs, faisant l'objet de la répartition et représentant le montant de la caution (18.000 francs) déduction faite des frais de publicité, déposée par le sieur Giulio SANZO à l'occasion du contrat lui confiant la gérance libre du Bar-Brasserie « LE CLUB », sis, 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Monaco, le 15 avril 1964.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu le 12 décembre 1963, enregistré;

Entre la dame Paulette KECHTEIL, épouse en instance de divorce du sieur Peillex, sans profession, de nationalité française, légalement domiciliée à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, mais autorisée à résider séparément chez ses parents, 152, Grande Rue Saint-Michel, à Toulouse (Haute Garonne);

Et le sieur Francis PEILLEX, artisan-peintre, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Reçoit la dame Kechteil en sa demande en divorce;

« Prononce le divorce des époux Peillex-Kechteil « au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari »;

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 9 avril 1964.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 9 avril 1964, la gérance libre du fonds de commerce Restaurant bar et débit de liqueurs, d'après, dénommé « LE CLICHY » sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, consentie le 1^{er} octobre 1963 pour une durée devant terminer le 30 septembre 1966, par Madame Camille REBAUDO, Veuve de Monsieur Augustin UGHETTO, demeurant à Monaco 24, boulevard Princesse Charlotte et Madame Pauline GASPARIANI, épouse de Monsieur Ludovic UGHETTO, demeurant à Beausoleil, 62, avenue Maréchal Foch, à Monsieur Désirée MATTONI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, a été résiliée du consentement des parties à compter du 18 février 1964.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur MATTONI, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu également par M^e Crovetto, le 18 octobre 1963, réitéré le 9 avril 1964, les Hoirs UGHETTO, sus-nommés ont consenti à Monsieur Georges LALIS, cuisinier, demeurant à Monaco, 13, rue des Orchidées, à compter du jour de l'autorisation, soit à partir du 18 février 1964, jusqu'au 30 septembre 1966, la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus dénommé « LE CLICHY », sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de mille francs.

Monsieur LALIS, sera seul responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu du chef des baillereses en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1963, M^{me} Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, à M. Pierre-François AUTIER, commerçant, demeurant n° 5, rue de la Poissonnerie, à Nice, un fonds de commerce de bar et restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », sis n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine et, ce, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1963.

Un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 1964.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROITS AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 1964, par le notaire soussigné, M. Robert-Alexandre-Henri PROT, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 5, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, a cédé à M. Abdul-Hussein NAIMI, commerçant, demeurant « Palais Héraclès », 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 40, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 1964.

Signé : J.-C. REY.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 2 janvier 1964, enregistré, la gérance libre consentie par la Société anonyme monégasque « IMRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO » à la Société anonyme monégasque « PUBLICITÉ IMPRESSION ÉDITION », en abrégé « P.I.E. », d'un fonds de commerce d'imprimerie, exploité n° 46, rue Grimaldi, à Monaco, a été résiliée amiablement à compter du 1^{er} janvier 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, 46, rue Grimaldi, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1964.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce d'atelier de menuiserie sis à Monte-Carlo, 15, rue des Orchidées consentie par M^{lle} Clotilde MARIANI, employé, demeurant à Monaco, 15, rue des Orchidées et M^{me} Vve MARIANI, demeurant même adresse à M^{me} Vve AUNE dite VALDEREZ, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 8, pour une période de quatre années à compter du 1^{er} avril 1960, est venue à expiration, le 31 mars 1964.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 1^{er} avril 1964, M^{lle} Clotilde MARIANI, et M^{me} Vve MARIANI, sus-nommées ont donné à partir du 1^{er} avril 1964, pour une durée de 5 années la gérance libre du fonds de commerce d'atelier de

menuiserie, sis à Monte-Carlo, 15, rue des Orchidées, à M^{me} Vve AUNE dite VALDEREZ, sus-nommée, avec faculté par l'une ou l'autre des parties de résilier cette gérance chaque année.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois cents francs.

M^{me} VALDEREZ, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 17 avril 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion.

Le fonds de commerce de vente de bimbelotterie, articles de Paris de Souvenirs et de Cartes Postales, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, dans l'angle nord-est de l'immeuble côté Banca Commerciale Italiana, appartenant à M. Jean-Alexandre-Joseph GIAUME, administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 2 bis Boul. des Moulins, a été donné en gérance à M^{me} Alexandra DJANKOVICH, commerçante, épouse de M. Miodrag PECHITCH, demeurant à Monaco, Ruelle Saint-Jean, Villa Larvotto, pour une période de trois années à compter du 1^{er} avril 1961.

Cette période s'est terminée le 31 mars 1964.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 19 mars 1964 M. Jean-Alexandre-Joseph GIAUME, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 2 bis bd des Moulins, a donné à partir du 1^{er} avril 1964, pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce de vente de bimbelotterie, articles de Paris de Souvenirs et de cartes postales exploité à Monte-Carlo, 2, bd des Moulins, à M^{me} Alexandra PECHITCH, sus-nommée.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DEUX CENTS FRANCS.

M^{me} PECHITCH, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 17 avril 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Société anonyme monégasque au capital de 14.150 F.
 Siège social : 20 avenue de Fontvieille - MONACO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue, le 3 mai 1962, au siège social, les Actionnaires de ladite Société réunis suivant convocation publiée au « Journal de Monaco » n° 5452, du 16 avril 1962, ont décidé notamment :

de modifier les articles 8, 9, 35 et 52 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 8.

Au troisième paragraphe les trois mots « ou au porteur », sont supprimés.

Le reste de l'article sans changement.

« Article 9.

Les certificats nominatifs d'actions seront extraits d'un livre à souches numérotés et revêtus de la signature de deux Administrateurs.

La propriété des actions nominatives résulte de l'établissement même des certificats nominatifs.

La transmission des actions nominatives s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur les registres de la Société.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

« Article 35.

Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont maintenus sans changement.

Le cinquième paragraphe est supprimé.

Le sixième paragraphe est supprimé.

Le septième paragraphe est supprimé.

Les Actionnaires doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale... le reste du paragraphe est maintenu *sans changement*.

« Art. 52.

Les intérêts et dividendes de toute action sont valablement payés par chèque barré établi au nom du titulaire et à l'adresse indiquée sur le certificat nominatif. Le paiement de ces intérêts et dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire précitée, du 3 mai 1962, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1962, n° 62.275, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 5.472, du 20 août 1962.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale et une ampliation de l'Arrêté d'autorisation précité ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 21 octobre 1963.

IV. — Et une expédition de l'acte précité, du 21 octobre 1963, avec les pièces annexes, a été déposée le 14 avril 1964 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 17 avril 1964.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE
LES LABORATOIRES MOGAS

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « LES LABORATOIRES MOGAS » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 29 mai 1964, à onze heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Dissolution anticipée de la Société;
- 2°) Nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs;
- 3°) Quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de F.
entièrement libéré

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les porteurs de parts bénéficiaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI » sont convoqués en Assemblée générale pour le samedi 25 avril 1964 à 11 heures au siège social de la Société, 26, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- dissolution de l'association des porteurs de parts bénéficiaires créées par l'article 6 bis des statuts de la Société de Banque et d'Investissements et attribuées aux Actionnaires de ladite Société et en conséquence autorisation à donner à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société pour l'annulation pure et simple des parts bénéficiaires et la modification des statuts en découlant.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ "COMMERCIA"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Siège social : 14, Quai Antoine I^{er} « Le Ruscino »
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social, 14, Quai Antoine I^{er} « Le Ruscino » à Monaco, le 4 mai 1964, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Augmentation de capital de cent mille francs moyennant l'émission de cent actions nouvelles de cent francs chacune à libérer intégralement à la souscription.

Modification à apporter aux statuts sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI